

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1600122

COMMUNE DE SALSSES-LE-CHATEAU

Mme Michelle Couégnat
Rapporteur

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2017
Lecture du 3 octobre 2017

135-02-01-02
135-05-01-05
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier,
(5^{ème} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 janvier 2016 et le 11 avril 2017, la commune de Salses-le-Château, représentée par Me L, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté conjoint du préfet de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée en date du 23 juillet 2015 ainsi que la décision prise par le préfet des Pyrénées-Orientales le 12 novembre 2015 refusant de faire droit à sa demande de retrait dudit arrêté, pris à la suite de l'annulation des élections municipales et communautaires de la commune de Pia ;

2°) de condamner le préfet des Pyrénées-Orientales à lui verser la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- par la voie de l'exception, la prétendue délibération du 30 juin 2015 est illégale, dès lors que la délégation spéciale n'était pas compétente pour se prononcer sur la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée ; l'arrêté préfectoral ne pourra dès lors qu'être annulé ;

- la délibération du 30 juin 2015 est fondée sur un considérant entaché d'une erreur matérielle et doit être regardée ainsi que le prétendu accord de répartition comme inexistant privant de base légale l'arrêté préfectoral ;

- l'arrêté contesté ne respecte pas le principe de proportionnalité par rapport à la population et méconnaît les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

- la seule manifestation d'intention à prendre en compte de la commune de Pia est son désaccord sur la répartition d'origine, maintenu par sa délibération du 30 septembre 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2016, le préfet des Pyrénées-Orientales conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 27 juillet 2016, la communauté de communes de Salanque Méditerranée, représentée par Me P, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de Salses-le-Château à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat ;
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public ;
- et les observations de Me L, représentant la commune de Salses-le-Château.

Une note en délibéré, présentée pour la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, laquelle se substitue à la communauté de communes Salanque Méditerranée, a été enregistrée le 19 septembre 2017.

1. Considérant qu'à la suite de l'annulation des opérations électorales en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Pia, par un jugement du tribunal administratif de Montpellier du 24 juin 2014, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2015, le préfet des Pyrénées-Orientales a, par un arrêté du 12 juin 2015, constitué la délégation spéciale prévue par l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales ; que les dates des nouvelles élections ont été fixées aux 6 et 13 septembre 2015 ; qu'en vue de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire conformément à l'article 4 de la loi du 9 mars 2015, le préfet a invité la délégation spéciale de Pia et les conseils municipaux de Clairac, Salses-le-Château et Fitou à délibérer ; que, par un arrêté conjoint du 23 juillet 2015 les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, estimant que la position exprimée par les communes de Pia, Clairac et Fitou

remplissait les conditions de l'accord local prévu par les textes applicables, ont arrêté le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres, conformément audit accord ; que la commune de Salses-le-Château a formé, le 16 septembre 2015, un recours gracieux contre cet arrêté, qui a été rejeté par le préfet des Pyrénées-Orientales le 12 novembre 2015 ; que, par la présente requête, la commune de Salses-le-Château demande l'annulation de l'arrêté conjoint des préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales du 23 juillet 2015 et de la décision du préfet des Pyrénées-Orientales du 12 novembre 2015 portant rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 : *« En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal. »* ; qu'aux termes de l'article L. 5211-6-1 du même code dans sa rédaction applicable selon les dispositions précitées : *« I.-Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis : 1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ; 2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. / La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes : (...) »* ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales : *« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions »* ; que l'article L. 2121-38 du même code dispose que : *« Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente./ En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. /Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public. »* ;

4. Considérant que la décision par laquelle une commune se prononce sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes à laquelle elle appartient, qui engage la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour une mandature, ne constitue pas un acte de pure administration conservatoire et urgente de la commune, au sens des dispositions précitées de

l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales ; que la commune de Salses-le-Château est par suite fondée à soutenir que la délégation spéciale ne disposait pas du pouvoir de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

5. Considérant qu'en l'absence d'un conseil municipal dans la commune de Pia, dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes Salanque Méditerranée, aucun accord local ne pouvait intervenir en application du 2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et le préfet était, par suite, tenu, compte tenu du délai fixé par les dispositions précitées du 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015, de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée selon les modalités de droit commun prévues au II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ; que, dans ces conditions, les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ont fait une inexacte application des dispositions de cet article en prenant l'arrêté contesté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté conjoint des préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales du 23 juillet 2015 doit être annulé, ainsi que, par voie de conséquence, la décision du préfet des Pyrénées-Orientales du 12 novembre 2015 portant rejet du recours gracieux de la commune de Salses-le-Château ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Salses-le-Château, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la communauté de communes Salanque Méditerranée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Salses-le-Château et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint du préfet de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales du 23 juillet 2015 et la décision du préfet des Pyrénées-Orientales du 12 novembre 2015 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera une somme de mille cinq cents (1 500) euros à la commune de Salses-le-Château au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la communauté de communes Salanque Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Salses le Château, à la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, venant aux droits de la communauté de communes Salanque Méditerranée, et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée aux préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, président,
Mme Michelle Couégnat, premier conseiller,
Mme Daphné Lorriaux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 octobre 2017

Le rapporteur,

Signé

M. COUEGNAT

Le président,

Signé

M. HARDY

Le greffier,

Signé

AL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 3 octobre 2017,
Le greffier,

AL